Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière

(Available in English)

Ajournements

Qu'est-ce qu'un ajournement ?

Un ajournement s'entend du report de toute date limite figurant dans un calendrier des procédures établi conformément aux *Règles de pratique et de procédure* de la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF), ainsi que de la date fixée pour toute comparution devant la CRÉF.

Toutes les demandes d'ajournement doivent être présentées avant la date limite ou avant la date fixée pour la comparution devant la CRÉF. Les ajournements ne seront accordés que dans des circonstances exceptionnelles.
Si votre demande visant à obtenir un ajournement d'une comparution devant la CRÉF est refusée, celle-ci tiendra l'audience à la date prévue et vous devrez être présent(e).

Comment dois-je procéder pour demander un ajournement ?

Vous devez demander un ajournement à la CRÉF dès que vous savez que vous pourriez en avoir besoin. Avant de présenter une motion d'ajournement à la CRÉF, vous devez demander aux autres parties en cause dans votre appel si elles consentent à l'ajournement.

Remplissez le formulaire de **Demande de directives accélérées** et envoyez-le par courrier électronique au registraire à **arb.registrar@ontario.ca.** Assurez-vous d'inclure les renseignements suivants :

- les raisons pour lesquelles vous sollicitez un ajournement;
- au moins trois dates proposées pour la tenue de l'audience en question;
- une confirmation du fait que les autres parties ont été avisées de la demande d'ajournement et qu'elles y consentent.
- Confirmer si l'appel fait partie de l'instance générale ou l'instance sommaire
- La date dont laquelle l'avis d'audience était servis aux parties
- S'il y avait d'autres ajournements préalablement à l'audience
- Pour les appels faisant partis des instances générales, la date quand les parties ont déterminés la date pour l'audience

La CRÉF vous fera savoir si l'ajournement est accordé ou s'il est nécessaire de présenter une motion. Pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet des motions, consultez la feuille d'information sur les motions, en cliquant **ici.**

Comment la CRÉF tranche-t-elle ma demande visant à ajourner une audience ?

Selon les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, la Commission doit tenir compte des facteurs suivants avant d'accorder un ajournement :

- les intérêts des parties à obtenir une audience complète et équitable;
- l'impact de l'ajournement sur les parties et sur d'autres personnes;
- l'intégrité du processus de la Commission, y compris la capacité de la Commission de régler efficacement tous les appels déposés auprès de la Commission dans le cycle actuel de quatre ans;
- les circonstances donnant lieu à la nécessité d'un ajournement;
- l'opportunité de la demande d'ajournement;
- la position des autres parties;
- le fait qu'il est dans l'intérêt public que la Commission fournisse ses services de façon juste, opportune et rentable;
- toute directive de pratique donnée par la Commission.

Que se passe-t-il une fois que j'ai présenté ma demande d'ajournement ?

Si la CRÉF décide d'accorder un ajournement, elle pourra imposer les conditions qu'elle juge appropriées.

Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés ?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans **notre site Web**, ou nous envoyer un courriel à **arb.registrar@ontario.ca**.

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario.* Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à **http://tribunalsontario.ca/cref/**, ou en envoyant un courriel à **arb.registrar@ontario.ca**.

Tribunaux décisionnels Ontario se compose de 13 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l'évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.

La Commission de révision de l'évaluation foncière a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu'une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d'un bien-fonds, et de traiter de certains types d'appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :

Tribunaux décisionnels Ontario
15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6
Site Web : **http://tribunalsontario.ca/cref/**

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2017
Available in English: What you should know about adjournments